

Procès-verbal séance 5 du Conseil Municipal de Condillac

Du jeudi 23 novembre 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice 11

Présents 6

Votants 8

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Jacky GOUTIN – maire.

Date de convocation du conseil municipal : dix-sept novembre deux mil vingt-trois (affichage le 17/11/2023)

Présents :

M. BUREL Raymond, M. GOUTIN Jacky, Mme HEBERT Sandrine, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER Florent.

Absents : M. BUREL Loïc, Mme DECRAENE Christine pouvoir donné à M. GOUTIN, M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry pouvoir donné à Mme MARANGONI, Mme LACHAUD Marie-José et M. LOUBET Olivier.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).
2. Délibération : convention de la mise à disposition de l'outil DECLALOC avec l'Office de Tourisme Montélimar Agglomération.
3. Délibération : Chemin rural n° 2 : Demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE.
4. Délibération : Régularisation de la voirie - Voie communale n° 3 dite Béraud : Acquisitions de terrains.
5. Délibération : Travaux de réfection de la voie communale structurante n° 3 dite Béraud – Demande de subvention départementale.
6. Délibération : Travaux d'entretien de la voirie communale exercice 2024.
7. Délibération : Réfection du local communal Place de Leyne – Demande de Dotation Cantonale.
8. Délibération : Délibération pour le versement des indemnités de fonctions de Maire et d'adjoints au Maire.
9. Demandes de subventions exceptionnelles reçues.
10. Travaux 2024.
11. Réception de propositions de convention entre la commune de CONDILLAC et le SDED.
12. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. Mme HEBERT est nommée secrétaire de séance. M. le Maire souligne que Mme DECRAENE, absente, lui a donné pouvoir tandis que M. FAYOLLE-CHAPPAZ, absent, a donné pouvoir à Mme MARANGONI. Messieurs Loïc BUREL et Olivier LOUBET sont également absents mais n'ont accordé aucun pouvoir. Mme LACHAUD a prévenu de son retard. M. le Maire informe les membres présents du décès de la mère de Mme DECRAENE, ainsi que de M. CACHARD, figure du village. M. BUREL n'a pas eu connaissance du jour des funérailles de M. CACHARD, et le déplore car il aurait aimé être présent pour lui rendre un dernier hommage, il souhaite savoir s'il était dans l'intention de la famille de ne pas le dire. M. le Maire ne peut lui répondre, n'ayant pas eu connaissance de la position de la famille sur ce point. M. et Mme CLEMENT ont rapporté qu'ils n'en avaient pas été informés non plus.

M. le Maire demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance précédente, puis prend acte de l'absence d'observations et de l'approbation du procès-verbal.

1. Délibération : Autorisation donnée au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt de la présente délibération prise tous les ans en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, visant à l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par chapitre	Crédits ouverts 2023 (BP + DM)	Montants autorisés (¼ des crédits 2023)
20 Immobilisations incorporelles	2 700,00 €	675,00 €
21 Immobilisations corporelles	81 510,00 €	20 377,50 €
23 Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2023 (celles des chapitres 20, 21 et 23) : **84 210,00 €**
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **21 052,50 €** (84 210 x 25%).

Après avoir sollicité l'avis des conseillers et pris acte de l'absence de remarques, M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget.

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

2. Délibération : Convention de mise à disposition du service DECLALOC entre MONTELMAR AGGLOMERATION – EPIC OFFICE DE TOURISME et la Commune de CONDILLAC.

M. le Maire rappelle que tout meublé de tourisme, qu'il soit classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé, conformément à l'article L.324-1-1 du code du tourisme. Les chambres d'hôtes quant à elles doivent être déclarées auprès du maire du lieu de l'habitation en vertu de l'article L. 324-4 du code du tourisme.

M. le Maire souligne que Montélimar Agglomération a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires. Il permet d'une part aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes. Il permet d'autre part aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Montélimar Agglomération propose la signature d'une convention afin de mettre gracieusement à la disposition des communes présentes sur son territoire cet outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée. La convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Après avoir sollicité l'avis des conseillers et pris acte de l'absence de remarques, M. le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE de souscrire à l'utilisation de l'outil DECLALOC, sur la commune,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition gracieuse du service DECLALOC entre MONTELMAR AGGLOMERATION – EPIC OFFICE DE TOURISME et la Commune de CONDILLAC

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

3. Délibération : Chemin rural n° 2 : Demande de déplacement de la bifurcation traversant la propriété de la famille SANTACROCE.

M. le Maire rappelle que M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal DEBIEN épouse SANTACROCE, domiciliés à CONDILLAC 170 chemin Picard, ont sollicité le déplacement par échange d'une portion de la bifurcation

du chemin rural n° 2 traversant leur propriété, entre les parcelles section B 316, 322, 323 et 101 d'un côté, et les parcelles B 318 et 319 de l'autre.

Par délibération n° 2023-04-07 du 30/08/2023, le conseil a décidé, en vertu de l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime, d'inviter les demandeurs à compléter leur demande avec des plans, de réaliser une information du Public d'un mois sur la base d'un dossier constitué par M. le Maire après sollicitation d'avis des services de l'Etat, puis de se prononcer sur la proposition d'échange à l'issue de l'information.

M. le Maire informe les membres du conseil que Mme et M. SANTACROCE ont fait intervenir à leur frais un géomètre pour faire établir un document d'arpentage et dresser des plans. Les parcelles section B n° 318 et 319 ont été divisées en 4 parcelles numérotées section n° 359, 360, 361 et 362, le chemin privé à échanger se situant sur les parcelles section B n° 359 (341m²) et 362 (383m²), sa superficie totale s'élevant à 724m². La portion non cadastrée du chemin rural actuel a été cadastrée section B n° 363 (126m²), la section du chemin rural à échanger afin de modifier son tracé comprendrait les parcelles section B n° 317 (65m²), 321 (590m²) et n° 363 (126m²), il aurait pour superficie totale 781 m².

M. et Mme SANTACROCE ont remis le 15/09/2023 un dossier. Les avis des services de l'Etat ont été sollicités. La DREAL et l'UDAP26 n'ont émis aucune objection, la DDT n'a pas répondu. Conformément à la délibération 2023-04-07, un dossier a été constitué. Par arrêté du Maire n° 2023-38 du 27/09/2023, une information du public a été décidée du 18 octobre au 17 novembre 2023. M. le Maire indique avoir procédé aux publications et affichages réglementaires, voire au-delà, au motif que dans un but de totale transparence, M. le Maire précise avoir envoyé des courriers d'information aux tiers propriétaires desservis par le chemin rural n° 2, bien que la portion concernée ne soit pas en limite de leurs propriétés et que la proposition d'échange doive garantir la continuité du chemin et la desserte de leurs parcelles.

Au cours de l'information du public, les propriétaires des parcelles section B n° 85 (famille DRAY), 86 et 87 (Régine GALLAND épouse VITURET) desservies par la bifurcation du chemin rural n° 2 ont présenté leurs observations et déclaré estimer que le nouveau chemin proposé en échange s'avère bien trop pentu pour être considéré comme praticable et équivalent. Ils ne sont pas contre le principe de l'échange mais selon eux, d'une part, les travaux réalisés par les SANTACROCE seraient insuffisants, d'autre part, l'emplacement du chemin serait mal choisi car l'adoucissement de la pente ne serait pas envisageable. Pour eux, le chemin devrait être totalement en limite, voire dans le ravin.

M. et Mme MARANGONI indiquent s'être rendus sur place et partagent les observations formulées. Ils estiment le chemin non carrossable et l'accès aux ruines ou aux parcelles boisées impossible par véhicule. M. le Maire précise qu'actuellement, la première partie du chemin rural (celle faisant l'objet de la demande d'échange) est praticable car la famille SANTACROCE l'utilise, la seconde partie n'est pas carrossable en raison du développement de la végétation. Cette partie ne fait pas l'objet de la demande d'échange, la commune n'y touchera pas, l'accès aux ruines et parcelles n'est pas possible indépendamment de l'échange. M. SOULIER demande qui supportera l'entretien du chemin après l'échange. M. le Maire précise que ce sera une propriété communale, mais qu'il n'y a pas d'obligation d'entretien des chemins ruraux.

Mme MARANGONI fait part de ses craintes au sujet du maintien de l'intégrité du chemin rural en cas de grosses pluies en raison de l'impact négatif de la création de ce nouvel accès. M. MARANGONI indique que le ravinement a déjà commencé.

M. et Mme MARANGONI se déclarent choqués et gênés par la réalisation sans autorisation des travaux de création de chemin par la famille SANTACROCE. M. le Maire souligne qu'effectivement les travaux ont été réalisés unilatéralement par les SANTACROCE, sans autorisation. Ils auraient dû avoir lieu uniquement en cas d'acceptation de l'échange par délibération du conseil municipal, puis de dépôt préalable de demande d'autorisation de création d'accès afin d'obtenir l'autorisation de M. le Maire (articles D161-16 5° et D161-18, D161-14 et D161-17 du code rural et de la pêche maritime). La commune aurait dû pouvoir formuler des prescriptions sur le tracé et les matériaux utilisés. Les SANTACROCE en avaient pourtant été informés, mais soit n'ont pas compris, estimant qu'en tant que propriétaires ils pouvaient créer un chemin et des accès sans déclaration ni autorisation, soit n'en ont pas tenu compte. M. le Maire précise que les travaux sans déclaration ni autorisation sont monnaie courante, 90% des chemins étant réalisés sans autorisation nécessitant de la part de la Mairie des demandes de régularisation.

M. le Maire indique que les membres du conseil ont trois possibilités.

Soit accepter la demande en l'état, l'échange serait conclu par acte notarié, les frais étant à la charge des SANTACROCE. Pour M. le Maire, cette option ne serait pas envisageable au motif que les accès n'ont pas été empierrés ou stabilisés.

Soit refuser la demande, le chemin rural ne serait pas déplacé, il resterait propriété de la commune, les SANTACROCE seraient mis en demeure de remettre les lieux en état ou de déposer une demande de régularisation des

créations d'accès privés et de chemin privé.

Soit proposer des conditions préalables sine qua non à l'acceptation consistant en l'aménagement complémentaire du chemin, en s'écartant du tracé créé par les SANTACROCE par exemple.

M. le Maire ajoute que pour les propriétaires tiers, le chemin devrait être totalement en limite, voire dans le ravin. M. le Maire précise que cette proposition n'est toutefois pas réalisable au départ du chemin au motif qu'en vertu du cadastre, un ravin est présent à cet endroit, or un ravin est un cours d'eau et il est interdit de s'en servir comme chemin (à moins de le buser), son utilité étant le passage de l'eau, pas des véhicules. M. MARANGONI conteste la présence d'un ravin à cet endroit et maintient que le chemin peut être créé à cet emplacement. M. le Maire lui présente le plan cadastral matérialisant l'existence du ravin. M. MARANGONI argue que dans les faits il n'y a pas de ravin. M. le maire rétorque que peut-être à force d'y rouler dedans, le ravin a été détérioré. M. SOULIER précise qu'il n'a pu se rendre sur les lieux, toutefois, il estime que les services préfectoraux ne vont pas se déplacer, sur plan, ils verront un ravin et s'opposeront à la création d'un chemin dans le ravin.

Les conseillers demandent à savoir qui supporterait les frais des aménagements complémentaires, M. le Maire répond que depuis le début, l'une des conditions d'instruction de la demande était qu'elle n'engendrerait aucun frais pour la commune, le coût des aménagements seraient par là même à la charge des époux SANTACROCE.

M. le Maire procède à un tour de table pour recueillir les intentions de vote des membres présents.

M. SOULIER rappelle qu'il ne s'est pas rendu sur place. Il serait favorable en cas d'aménagements, mais une visite sur les lieux serait indispensable pour les apprécier. Son inquiétude porte surtout sur le ravinement.

Mme HEBERT ne s'est pas non plus rendue sur place et préfère s'abstenir. Elle demande à avoir confirmation que le projet a été sollicité par les époux SANTACROCE en raison de la vente de leur propriété. M. le Maire confirme.

M. BUREL serait d'accord sous conditions, les riverains qui s'opposent au déplacement réclameraient une pente équivalente à celle du ravin. M. BUREL n'a pas constaté de différences flagrantes de pourcentage des deux pentes, il regrette l'absence de plans les mentionnant. Il serait favorable dès lors que les aménagements s'inspirent de la pente du ravin.

M. le Maire est favorable à l'acceptation sous conditions.

M. MARANGONI et Mme MARANGONI concluent qu'ils ne sont pas opposés au déplacement, mais que le chemin créé n'est pas acceptable en l'état, des travaux complémentaires préalables et autorisés sont nécessaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 alinéa 3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3222-2,

Vu le code rural et notamment les articles L161-10-2, D161-14, D161-16 5°, D161-17 et D161-18,

Vu l'article 640 du code civil,

Vu la délibération du conseil municipal de CONDILLAC n° 2023-04-07 du 30/08/2023,

Vu l'arrêté du Maire n° 2023-38 en date du 27/09/2023,

Vu les plans et le dossier d'information du public,

Vu le registre d'information du public,

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'information du public,

Considérant que M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal SANTACROCE ont déjà réalisé les travaux de création du chemin sur leurs parcelles qu'ils proposent à l'échange sans déclaration préalable ni autorisation du conseil municipal et du Maire,

Considérant la pente du chemin créé,

Considérant la non-prise en compte des conséquences du ruissellement sur le chemin rural situé en contrebas alors que lesdits travaux de création ont aggravé la servitude du fonds inférieur,

Considérant que les accès créés sans autorisation n'ont pas été empierrés ou stabilisés,

Considérant que l'échange pourrait être susceptible de respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé et de garantir la continuité du chemin rural ainsi que le maintien de la desserte des terrains riverains sous réserve que des travaux complémentaires effectués dans les règles de l'art en vue d'adoucir la pente, prévenir le ravinement et de convenablement empierrer ou stabiliser les accès sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin rural existant soient projetés par M. et Mme SANTACROCE, présentés à la Commune, acceptés par celle-ci, et réalisés par et aux frais de M. et Mme SANTACROCE en préalable à tout acte d'échange.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE que, pour permettre une circulation satisfaisante en véhicule ainsi que pour éviter toute détérioration du chemin rural n° 2, des travaux complémentaires d'aménagement du chemin créé sans déclaration ni autorisation par M. et Mme SANTACROCE sur leur propriété sont une condition préalable sine qua non de l'acceptation de la demande consistant en la modification du tracé de la bifurcation du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3 par échange de parcelles,

- DECIDE qu'un projet de travaux complémentaires à réaliser par et aux frais de M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal DERRIEN épouse SANTACROCE en vue d'adoucir la pente, prévenir le ravinement et de convenablement empierrer ou stabiliser les accès sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin rural existant devra être présenté par M. et Mme SANTACROCE à M. le Maire et accepté par la Commune avant toute intervention conformément aux articles D161-14, D161-16 5°, D161-17 et D161-18 du code rural et de la pêche maritime,
- DECIDE que si le projet d'aménagement n'est pas satisfaisant ou s'avère irréalisable, la demande consistant en la modification du tracé de la bifurcation du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3 par échange des parcelles sera refusée et M. et Mme SANTACROCE seront mis en demeure de remettre les lieux en état à leurs frais,
- DECIDE que si le projet d'aménagement permet de garantir aussi bien l'intégrité du chemin rural n° 2 que des conditions acceptables de desserte des terrains riverains, la demande consistant en la modification du tracé de la bifurcation du chemin rural n° 2 dit V.C. n° 2 à V.C. n° 3 par échange des parcelles section B n° 359 et 362 appartenant à M. Yves SANTACROCE et Mme Chantal DERRIEN épouse SANTACROCE d'une superficie totale de 724m² pour un prix de 1€/m² soit au total 724€ contre la portion du chemin rural n° 2 cadastrée section B n° 317, 321 et n° 363, d'une superficie totale 781 m² pour un prix de 1€/m² soit au total 781€, frais d'acte supportés en totalité par M. et Mme SANTACROCE, pourra être acceptée, les époux SANTACROCE mis en demeure sous un mois d'acquiescer la portion du chemin rural n° 2 cadastrée section B n° 317, 321 et n° 363 par échange contre les parcelles section B n° 359 et 362 leur appartenant, le nouveau chemin incorporé de plein droit dans le réseau des chemins ruraux de la Commune avec pour conséquence la modification du tableau de recensement des chemins ruraux et le cadastre modifié,
- CHARGE M. le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de notifier à M. et Mme SANTACROCE la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 7 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 1 (Mme HEBERT)

4. Délibération : Régularisation de la voirie - Voie communale n° 3 dite Béraud : Acquisitions de terrains.

M. le Maire rappelle la décision de réorganiser la voirie communale. La phase diagnostic en cours a d'ores et déjà fait ressortir trois difficultés concernant l'emprise de la voie communale n° 3 dite Béraud, dénommées Chemin Béraud et Chemin de la Blache. En effet, d'après le cadastre, des parcelles appartiennent encore à des particuliers alors qu'elles font parties intégrantes de la voie classée en 1985. En cas d'accident sur cette voie, la responsabilité des propriétaires pourrait être recherchée, en outre, pour garantir l'accès de ces portions ouvertes à la circulation publique, il convient de régulariser la situation.

Tout d'abord, Chemin Béraud, la parcelle, propriété de Mme Paulette FAURE veuve GARNIER d'après le cadastre, située section AB n° 126 d'une surface de 718m² située le long des parcelles bâties section AB n° 124, 125 et 131 semble dans l'emprise de la voie. Cette parcelle avait été créée en préalable à l'obtention des autorisations d'urbanisme des maisons du lotissement Béraud début des années 1980, Mme GARNIER étant lotisseur. Le terrain aurait dû être cédé à titre gratuit à la commune pour servir d'accès.

Les autorisations de construire ont été obtenues, le chemin Béraud a été aménagé aux frais de la commune, la parcelle section AB n° 126 a été intégrée dans l'emprise de la voie en tant qu'accotement et accès à deux maisons individuelles, la mise à jour postérieure de la voirie, en 1985, a pris en compte ces aménagements et le chemin a été classé en voie communale. Pourtant la cession à titre gratuit n'a jamais été conclue et le terrain semble être resté la propriété de la famille FAURE, alors même que la commune l'entretient depuis les années 1980, s'en estimant propriétaire. Mme GARNIER a été avisée de la situation. Il serait souhaitable de régulariser et de vérifier auprès du service de publicité foncière l'identité du propriétaire (la demande sera payante). M. MARANGONI souligne que Mme GARNIER ne s'en pensait pas propriétaire. M. BUREL précise qu'un cas similaire a eu lieu voie communale Vignaret, une parcelle étant restée propriété privée à la publicité foncière alors qu'elle était dans l'emprise de voie, le propriétaire en avait fait don à la commune pour régulariser.

Ensuite, la deuxième contradiction entre le cadastre et le classement de 1985 est située à l'extrémité du tracé de la voie communale n° 3, partie dénommée Chemin La Blache. Cette portion a été créée en 1986 en raison de la construction d'un lotissement quartier la Blache, l'accès par le chemin existant dit des Mongis ayant été jugé trop dangereux.

En vue de la création de la voie nouvelle, des promesses de cession gratuite ont été signées.

En 1985, la Commune a procédé à la mise en ordre de sa voirie en intégrant en voie communale la nouvelle voie d'accès sur la base des documents d'arpentage signés par les parties, établis par géomètre, réglés par la Commune. La voie a été créée par et aux frais de la Commune, qui l'entretient depuis lors, s'en estimant propriétaire. Mme d'Andigné, mairesse en 1986, puis M. LOUBET, maire en 1989, ont reçu l'autorisation de signer les actes notariés par délibération du conseil municipal. Malgré tout, le cadastre n'a pas été totalement mis à jour, ne prenant en compte que partiellement les divisions parcellaires et les changements de propriétaires (échange SOULIER/CONDILLAC). La commune n'a pas dans ses archives les actes notariés publiés formalisant les cessions gratuites, elle ne détient pas non plus les documents d'arpentage afférents.

Les cessions à titre gratuit n'étant désormais plus autorisées, M. le Maire sollicite l'autorisation de proposer aux propriétaires la donation à la commune des terrains concernés par l'emprise de la voirie et de faire établir un document d'arpentage si ceux établis en 1986 demeurent irrécupérables. M. le Maire indique que M. FEVELAT s'est déclaré surpris de la situation et semble être disposé à régulariser, cela apparaît plus compliqué avec M. DEFORGE.

Enfin, le dernier point à régulariser concerne le début du chemin Béraud, partie anciennement appelée chemin de « la Montagne ». Au début des années 1970, ce chemin ne desservait qu'une propriété bâtie, celle de M. BLAAUW (parcelle section C n° 98). A la demande de ce dernier, des travaux d'amélioration de la voirie ont été réalisés par la commune. En 1986, cette portion a été classée dans la voie communale n° 3 et est entretenue depuis par et aux frais de la Commune qui s'en estime propriétaire. Pourtant, d'après le cadastre, la voie n'est pas matérialisée à son emplacement réel. M. le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal d'entrer en discussion avec la famille du Couëdic de Kerérant, propriétaire des parcelles section C n° 105, 106 et 107, et de solliciter M. Rémi ALQUIER, géomètre, pour l'établissement d'un document d'arpentage en vue de faire rectifier les incohérences du cadastre par passation d'un acte authentique.

M. le Maire souligne que les voies en question, bien que privées d'après le cadastre, sont déjà ouvertes à la circulation publique et ont été classées en 1985, la finalisation par voie d'acte authentique n'aura pas pour effet de modifier la desserte ou la circulation et ne donnera donc pas lieu à une enquête publique conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- CHARGE M. le Maire de vérifier l'identité du propriétaire de la parcelle section AB n° 126 auprès du service de publicité foncière, de faire éventuellement intervenir M. ALQUIER, géomètre, pour s'assurer des limites de la parcelle puis, le cas échéant, de proposer au propriétaire de ladite parcelle de faire don à la Commune de Condillac sa parcelle afin de régulariser l'emprise de la voie communale n° 3 par acte authentique,
- CHARGE M. le Maire de vérifier les identités des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise de la voie communale n° 3 section Chemin de la Blache, de tenter de récupérer les documents d'arpentage établis en 1986, ou à défaut de faire établir par M. ALQUIER, géomètre, un document d'arpentage, puis de proposer aux propriétaires de faire don à la Commune de Condillac des portions de leurs parcelles comprises dans l'emprise de la voie communale n° 3 par acte authentique,
- CHARGE M. le Maire de contacter la famille du Couëdic de Kerérant, propriétaire des parcelles section C n° 105, 106 et 107, et de faire établir par M. ALQUIER, géomètre, un document d'arpentage, en vue de faire rectifier le cadastre après passation et publication d'un acte authentique,
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Pour : 8 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER*)

Contre : 0

Abstention : 0

5. Délibération : Travaux de réfection de la voie communale structurante n° 3 dite Béraud – Demande de subvention départementale.

M. le Maire souligne que la voie communale n° 3 dite Béraud nécessite de gros travaux de réfection aussi bien sur une grande partie de sa section revêtue, que sur la section non revêtue. Une reprise du revêtement pourrait en raison du litige né de travaux d'un particulier consistant en l'implantation sans autorisation sur une propriété tierce et sous la voie communale d'un réseau fibre. Le propriétaire tiers exige l'enlèvement. L'auteur des travaux illégaux n'y met pas du sien et refuse le projet de déplacement du réseau en aérien impliquant un léger survol

de sa propriété (ravin). La solution serait une implantation en totalité sur le domaine public communal, soit en aérien soit en souterrain.

Enfin, une intervention rapide dans le virage du ravin Béraud serait nécessaire, M. SOULIER ayant signalé qu'à la suite d'un éboulement dans le secteur, un creusement sous la voirie est apparu. Le coût qui n'a pu être évalué avant la délibération, il pourrait représenter environ 2 000,00 € H.T. M. SOULIER conseille de limiter le tonnage en attendant la réalisation des travaux car des engins lourds vont circuler. M. le Maire n'est pas au courant du projet. M. SOULIER précise que de gros tracteurs chargés vont l'emprunter, rejoindre une parcelle et rouler dans le ravin pour faire du bois. M. le Maire rappelle qu'il n'y a pas d'accès autorisé à la parcelle et aucune demande reçue dans ce sens, quant à la circulation dans un ravin, c'est interdit, comme il a été mentionné au cours de la délibération n° 3. Mme MARANGONI souligne que si la voie est fragilisée par les gros engins, le risque est pour ceux qui vont circuler après eux. Pour M. MARANGONI, la limitation du tonnage n'aura pas d'impact, s'il y a un danger, il faut fermer la voie à ce niveau, la circulation des résidents étant possible par l'autre côté.

Après sollicitation, l'entreprise SO-RO-DI, sise à Cléon d'Andran, a établi trois devis évaluant le montant des travaux à 34 505.00 € H.T. pour la partie de la voie communale n° 3 dénommée Chemin de Béraud, concernant la section de la voie communale n° 3 dénommée Chemin de la Blache, à 3 115,00 € H.T. pour la réfection de toute la largeur de la chaussée, ou pour la réfection en cas de micro-tranchée à 1 250.00 € H.T.

Le coût est très important pour la petite commune de CONDILLAC. Les travaux apparaissent indispensables. Aussi, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal d'autoriser les travaux sur la base de 39 620,00€ H.T., puis de solliciter une subvention auprès du département de la Drôme dans le cadre de son soutien aux projets structurants de voirie, obtenue une fois par mandat. Les projets sont financés par le Département selon le taux du bénéficiaire, soit 70% pour la commune de CONDILLAC. Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune, ainsi que grâce à l'octroi d'une subvention départementale dont le taux, si elle est accordée, serait à hauteur de 70% du montant des travaux H.T.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser les travaux en 2024 sur la base des propositions de l'entreprise SO-RO-DI représentant respectivement 34 505.00 € H.T. soit 41 406.00 €, 3 115,00 € H.T. soit 3 738,00 € T.T.C., auquel il convient d'ajouter l'estimation de 2 000,00 € H.T., le montant total des travaux s'évaluant ainsi à 39 620,00€ H.T. soit 47 544,00€ T.T.C., de sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants et de l'obtention d'une subvention publique,
- de prendre acte du montant prévisionnel des travaux soit 39 620,00€ H.T., et du plan de financement,
- de solliciter auprès du département la subvention correspondante.
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

6. Délibération : Travaux d'entretien de la voirie communale exercice 2024.

M. le Maire souligne que des travaux d'entretien de la voirie doivent être réalisés en 2024 Impasse Costelenne, chemin des Abreuvoirs et Chemin Morinet. M. MARANGONI précise que le chemin Morinet sera revêtu pour éviter de refaire des travaux chaque année.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser les travaux sur la base de la proposition de l'entreprise SO-RO-DI représentant un montant 13 935.00 € H.T. soit 16 722.00 €, sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants,
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

7. Délibération : Réfection du local communal Place de Leyne – Demande de Dotation Cantonale.

M. le Maire propose de rénover en 2024 le local communal situé place de Leyne. Ce dernier est en effet vétuste

et nécessite de gros travaux consistant en le doublage du plafond et des murs ainsi que la mise en peinture de l'ensemble.

Seule l'entreprise Action Services Gabriel Beaufiles, sise à Saulce Sur Rhône, a répondu et établi un devis évaluant le montant des travaux à 5 601,50 € H.T. soit 5 601,50 € T.T.C. En cas d'isolation des murs, le devis serait de 6 266,50 € H.T. soit 6 266,50 € T.T.C.

M. MARANGONI demande si le placo masquera les poutres. M. le Maire répond par l'affirmative, M. MARANGONI le déplore, M. le Maire rétorque que tout le monde a eu accès au cahier des charges, ses remarques s'avèrent tardives, en outre laisser les poutres apparentes n'aura pas le même coût.

Les membres du conseil souhaitent savoir à quoi servira le local. Actuellement, il sert de stockage et peut être mis à disposition d'associations en cas d'événement.

M. SOULIER estime que l'isolation peut être utile.

Mme MARANGONI déclare que si les fenêtres sont en mauvais états, elles pourraient être changées à cette occasion. Mme HEBERT s'interroge sur la possibilité d'abîmer la rénovation si des travaux sont réalisés et que l'on change les fenêtres par la suite.

L'orifice d'aération pourrait être remplacée pour une meilleure isolation, le coût s'évaluerait à environ 500,00 € H.T. non inclus dans le devis.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de décider la réalisation de ces travaux d'un montant total de 6 766,50€ H.T. pour l'année 2024 et de solliciter une dotation cantonale.

Le financement se ferait en partie sur fonds propres de la commune, ainsi que grâce à l'octroi d'une subvention départementale dont le taux, si elle est accordée, serait à hauteur de 70% du montant des travaux H.T.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser des travaux, de prendre acte du montant prévisionnel des travaux et du plan de financement, et de solliciter l'attribution d'une subvention au titre de la dotation cantonale bâtiments communaux correspondante.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser les travaux sur la base de la proposition de l'entreprise Action Services représentant un montant de 6 766,50 € H.T. soit 6 766,50 € T.T.C, sous réserve de propositions ultérieures plus intéressantes, de crédits suffisants, et de l'obtention d'une subvention publique,
- de prendre acte du montant prévisionnel des travaux soit 6 766,50 € H.T., et du plan de financement,
- de solliciter auprès du département la subvention correspondante.
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

8. Délibération : Délibération pour le versement des indemnités de fonctions de Maire et d'adjoints au Maire,

M. le Maire souligne que le montant maximal des indemnités pour les fonctions de Maire et d'adjoints au maire est le suivant :

Population (<i>habitants</i>)	Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique	
	Maire	Adjoints
Moins de 500	25,5%	9,9%

M. le Maire rappelle qu'en application de la délibération antérieure, le montant des indemnités du maire et des adjoints avait été fixé comme suit :

- Maire : **15,30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : **5,94 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ainsi, il est proposé d'augmenter le montant des indemnités de 11,11%. M. le Maire souligne que lui et Mme DECRAENE ne voteront pas. Après hésitation, M. MARANGONI s'abstient lui aussi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés et avec effet au 1^{er} janvier 2024 :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme

suit :

- Maire : 17,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Adjoints : 6,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- de transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Pour : 5 (*M. BUREL Raymond, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, et M. SOULIER*)

Contre : 0

Abstention : 3 (*Mme DECRAENE, M. GOUTIN, M. MARANGONI Roberto*)

9. Délibération : Subventions exceptionnelles.

M. le Maire rappelle que les membres du conseil avaient décidé lors de la séance précédente de reporter à l'ordre du jour de la séance suivante l'examen de deux demandes de subventions exceptionnelles déposées, l'une pour venir en aide aux sinistrés de SEDERON après les inondations survenues, l'autre de la part du groupe secours catastrophe français demandant un soutien aux Pompiers Humanitaires en Ukraine après la rupture tragique du barrage de Kakhovka. D'autres ont été reçues depuis, en faveur du Haut-Karabagh, suite au séisme au Maroc, en faveur des restos du cœur ou encore du GSCF dans le cadre des inondations dans le Pas-de-Calais.

Les membres du conseil décident de privilégier les demandes concernant le territoire français. Une subvention ayant déjà été accordée cette année aux restos du cœur, il est décidé qu'il n'en serait pas voté une autre. M. le Maire précise qu'il serait intéressant d'envisager d'allouer au moment du vote du prochain budget une enveloppe au titre de subventions exceptionnelles à attribuer à des associations soutenues par des organismes reconnus dans le cadre d'aide aux populations victimes de catastrophes naturelles

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'accorder et d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « AMBRE SOLUTIONS » domiciliée à BOUC BEL AIR,
- d'accorder et d'autoriser Monsieur, le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Groupe de Secours Catastrophe Français dans le cadre des inondations survenues dans le Pas-de-Calais,
- de donner pouvoir à Monsieur, le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Pour : 8 (*M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER*)

Contre : 0

Abstention : 0

10. Délibération : Convention entre la commune de CONDILLAC et le SDED – Renforcement du réseau BT à partir du poste CONDILLAC.

Le propriétaire de la parcelle bâtie section E n° 24 a sollicité un renforcement de réseau et un enfouissement de sa ligne, Chemin Morinet. Le Service public Des Energies dans la Drôme (SDED) prendrait en charge les coûts et envisagerait de réaliser des travaux de plus grande ampleur en prévoyant l'enfouissement des lignes dans le village et l'implantation d'un transformateur place de Leyne, à l'emplacement actuel du conteneur à carton.

Ce projet aurait un impact sur l'éclairage public, et un coût à ce niveau-là pour la commune car des poteaux sur lesquels des luminaires sont implantés vont être supprimés. La possibilité de poser un mât unique côté départemental pour éclairer le garage et le chemin givaud est envisagé, le coût du mât serait à la charge de la commune.

Des signatures de conventions entre le SDED et les propriétaires concernés sont un préalable nécessaire. Une convention de servitude de passage de ligne électrique sur les propriétés communales parcelles section B n° 157, 206 et 269 et une convention de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ou d'une armoire de coupure HTA sur la parcelle section B n° 269 pour une superficie de 6 m² ont été proposées à la Commune de CONDILLAC.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la passation des conventions de servitude de passage de ligne électrique sur les propriétés communales et de mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique ou d'une armoire de coupure HTA, ou de permissions de voirie le cas échéant,

- d'autoriser le maire ou son représentant à les signer, ainsi que le cas échéant l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge du SDED.

Pour : 8 (M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE, M. FAYOLLE-CHAPPAZ, M. GOUTIN, Mme HEBERT, Mme MARANGONI Odile, M. MARANGONI Roberto et M. SOULIER)

Contre : 0

Abstention : 0

11. Informations diverses

Dans le cadre des travaux programmés en 2023, M. le Maire informe que le remplacement du disjoncteur de la mairie a été effectué par ENEDIS, à ce titre il remercie M. LAROCHE, référent ENEDIS auprès des collectivités pour son aide.

Un robinet de l'appartement du 2^{ème} étage a été changé par deux fois par M. BEAUFILS, le robinet posé s'est trouvé être défectueux, M. BEAUFILS ayant pu faire jouer la garantie.

Le chemin rural n° 1 Lachamp CONDILLAC longtemps fermé par une barrière posée sans autorisation par des tiers a été rouvert. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise Paul VIGOUROUX. La végétation a été broyée sur 2 mètres de large.

L'entreprise BEAUFILS a terminé les peintures de la porte et de la balustrade du bâtiment Mairie. Les travaux de création de muret confiés à la SARL Damien LAURIE sont également achevés pour un montant de 9 549,27 € H.T., des travaux complémentaires prévus dans le cahier des charges mais omis par l'entreprise dans son devis ont dû être effectués.

Le remplacement des volets du Bâtiment Mairie sera finalisé en fin semaine.

Concernant la voirie 2023, M. le Maire indique qu'ont été réalisés par l'entreprise SORODI des travaux consistant en le curage d'une partie du fossé chemin Ventabren, idem chemin Costelenne, des réfections partielles ont été effectuées impasse Costelenne, chemin Morinet, et Béraud.

En 2024, il avait été évoqué le déplacement des WC publics. M. le Maire informe avoir contacté diverses entreprises réalisant tous les travaux ou en partie. Les coûts s'avèrent très élevés, l'ensemble des travaux étant évalués à 38 500€ HT par Batival en collaboration avec Drôme Renov, ASTIC ne réalisant que le gros œuvre et les menuiseries a présenté un devis de 15 750€ H.T, enfin, pour l'ensemble des travaux hormis la réalisation d'une dalle, l'entreprise Mobilier Urbain a présenté un devis de 28 500€ H.T.

Il est proposé de différer cette opération en raison du coût des travaux de voirie 2024.

L'achat vente entre la commune de CONDILLAC et M. Adrien de LIEDEKERKE BEAUFORT est finalisé.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la réorganisation de la voirie, l'ensemble des voies et chemins ruraux devront être nommés. Cela représente beaucoup de travail et M. le Maire a avancé sur ce point, il attend les avis des membres du conseil.

Concernant les litiges. L'ancienne locataire du 2^{ème} étage a refusé les propositions de la commune durant la conciliation. Après cet échec, elle a saisi l'UFC que choisir qui a écrit à la Mairie. La locataire estime que la Mairie n'a pas transmis les justificatifs des sommes réclamées. M. le Maire informe avoir répondu en transmettant les copies de courriels dans lesquels tous les justificatifs avaient été joints à la locataire. L'UFC que choisir n'a répondu pas depuis.

Dans le cadre de la DUP, l'ordonnance d'expropriation a été publiée.

Enfin, M. le Maire rappelle que l'amicale des chasseurs de sangliers a interjeté appel contre le jugement du tribunal administratif la déboutant de sa requête en annulation de l'arrêté de retrait du Maire.

En 2024, la commune devrait accueillir le festival OFF. Deux questions se poseront. Savoir si la commune choisira de faire appel à une association pour l'organisation, si oui laquelle. Lors du dernier festival Off, Instinct Félin s'en était chargé. M. SOULIER souligne que cela s'était très bien passé. M. le Maire confirme.

L'autre question est le parking. M. le Maire souligne que M. FAURE est de plus en plus réticent à mettre à disposition ses terrains, rétorquant que la Commune pourrait s'adresser à la famille CACHARD pour la mise à disposition de la parcelle située section F n° 34 censée être accessible par un pont. Avec l'accord de la famille CACHARD, M. le Maire indique s'être rendu sur la parcelle, le soi-disant pont est fait de poutres et de tôles, le passage n'est ni réalisé dans les règles de l'art, ni autorisé probablement. M. le Maire s'est rapproché du Syndicat Mixte du Bassin du Roubion et du Jabron (SMBRJ) pour avoir une idée de la réalisation d'un ouvrage.

Mme HEBERT demande à connaître la date des vœux du Maire. Les vœux sont prévus le 12 janvier à 18H30.

Mme HEBERT souhaite connaître l'avancée des travaux de défense incendie. M. le Maire répond que sur la partie communale, ils sont dans l'attente de l'avancement de la DUP, pour ceux nécessitant l'acquisition de terrains, la commune se heurte aux refus ou l'absence de réponse des propriétaires.

M. le Maire déclare la séance levée à 20 H 43



Maire

Secrétaire de Séance

